

Clarification concernant la procédure à suivre dans le cadre d'une EES

Date de publication : 18.02.2026

Dans le guide actualisé de 2013 relatif à l'évaluation environnementale stratégique (EES)¹ dans le cadre du processus de planification d'un plan d'aménagement général (PAG), l'élaboration du rapport environnemental est présentée comme processus en 2 phases.

La phase 1 consiste à réaliser l'évaluation sommaire des incidences (« Umwelterheblichkeitsprüfung », UEP) et la phase 2 concerne l'évaluation détaillée et complémentaire (« Detail- und Ergänzungsprüfung », DEP). Ces deux documents constituent ensemble le rapport environnemental.

Compte tenu de la pratique actuelle et de l'application de cette approche dans différentes procédures d'EES, une clarification semble nécessaire.

Afin de respecter les dispositions de la loi EES, il est important de veiller à ce que tous les contenus prévus à l'article 5 de la loi EES soient couverts par le rapport environnemental complet soit soumis à la consultation du public conformément à l'article 7 de la loi EES.

Dans ce contexte, il n'est pas admissible de soumettre uniquement le document « DEP » à la participation du public si ce document ne couvre pas les contenus visés à l'article 5 susmentionné. Cela peut notamment être le cas lorsque le document « UEP » préalablement établi n'est pas publié avec le document « DEP » et que le lien entre ces deux documents n'est pas établi. Dans le rapport environnemental les deux documents « UEP » et « DEP » sont à intégrer dans un document global couvrant tous les contenus visés à l'article 5 de la loi EES.

Une incertitude peut également surgir si le titre du rapport environnemental à soumettre à la consultation du public se limite, par exemple, à l'indication de la DEP (« Phase 2 – Detail- und Ergänzungsprüfung (DEP) »)). Afin d'éviter tout malentendu et toute erreur de procédure, il est fortement recommandé de toujours intituler clairement le rapport destiné à la participation du public « rapport environnemental » (« Umweltbericht »).

¹ <https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/natur/biodiversite/pag/Leitfaden-SUP-CO3-17062013.pdf>